

# PROJET DE LOI PORTANT CREATION DE L'AFB-ONCFS

## Remarques et commentaires de France Nature Environnement

Lors des discussions sur la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, France Nature Environnement a soutenu la création d'une Agence française pour la biodiversité (AFB), par regroupement de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), de Parcs nationaux de France (PNF), de l'Agence des aires marines protégées (AAMP) et du Groupement d'intérêt public « Acteurs, Territoires, Espaces naturels » (ATEN). Le Président de la République François Hollande comme le Législateur s'y sont opposés, maintenant 2 établissements séparés, avec l'AFB d'un côté et l'ONCFS de l'autre, ce qu'une large majorité d'acteurs considère comme incompréhensible et inefficace.

Le Président Macron a pris cet été, la décision de créer un nouvel établissement public en fusionnant l'AFB et l'ONCFS. France Nature Environnement aurait préféré une intégration de l'ONCFS dans l'AFB qui, d'une part, ne nécessitait que quelques ajustements législatifs, et d'autre part, était plus lisible pour les personnels comme pour les parties prenantes. Mais une telle intégration est rejetée par les intérêts cynégétiques, d'où cette décision présidentielle traduite aujourd'hui dans un projet de loi portant création d'un nouvel établissement nommé provisoirement AFB-ONCFS.

Même si elle aboutit effectivement à unifier les personnels et harmoniser les missions des 2 établissements, cette création **ne nous satisfait pas totalement** car :

- elle remet en question toute la gouvernance de la sphère « Eau et Biodiversité », ainsi que l'organisation de l'AFB, qui viennent à peine et laborieusement d'entamer leur fonctionnement ;
- elle rouvre la discussion sur les missions des établissements, notamment en matière de police de l'environnement, ainsi que sur les moyens humains et financiers mis à leur disposition pour remplir ces missions ;
- elle est opérée dans un calendrier contraint (échéance de création au 1<sup>er</sup> janvier 2020 selon l'article 10) qui fait craindre un traitement inapproprié des questions de ressources humaines, ainsi qu'une perturbation des activités des 2 établissements entrant dans une période de flottement.

Prenant en compte les points positifs et les points critiquables ou sujets à discussion de ce projet de loi, le Comité national de la transition écologique (CNTE), saisi pour avis, a élaboré un avis détaillé comportant des exigences importantes. France Nature Environnement a voté pour cet avis, malgré la subsistance de points faibles ou critiquables.

La présente note rassemble les commentaires et propositions d'amendements au projet de la loi que la fédération a transmis au CNTE et qui alimenteront notre plaidoyer à venir sur la fusion AFB-ONCFS

## COMMENTAIRES GENERAUX SUR LE PROJET DE LOI, LE PROJET DE LOI ORGANIQUE CONNEXE ET LEUR EXPOSE DES MOTIFS

Nonobstant le positionnement historique rappelé préalablement, **nous soutenons l'objectif des textes soumis au CNTE qui nous satisfont en partie** quant à la place et l'ambition de ce nouvel établissement puisqu'ils :

- laissent le soin aux parties prenantes de choisir le nom du nouvel établissement, nommé dans l'intervalle de manière neutre sous AFB-ONCFS ;
- prévoient sa création à l'emplacement des actuelles dispositions relatives à l'AFB ;
- en font le bras armé du Gouvernement dans la mise en œuvre du Plan Biodiversité, au travers d'une reprise *a priori* intégrale des missions des établissements fusionnés, notamment la police de la chasse (sauf autorisation de chasser accompagnés après formation de l'accompagnateur, ce qui peut se comprendre) et le suivi sanitaire de la faune sauvage.

**Nous reconnaissons également le souci du rédacteur de simplifier les règles constitutives de l'établissement**, dans un texte court fixant le cadre général de son organisation et de son fonctionnement et renvoyant les détails de ses missions et de sa gouvernance au décret d'application prévu à l'article L131-17 c. env.

**Nous attendons de ce décret :**

- qu'il soit rédigé en étroite concertation avec les parties prenantes et les commissions consultatives idoines ;
- qu'il précise le caractère administratif du nouvel établissement, même si celui ne fait pas vraiment de doute ;
- qu'il reprenne l'intégralité des missions de l'AFB telles que précisées dans l'actuel article L131-8 c. env., notamment en termes de capacité d'intervention financière, d'appui à l'action européenne et internationale, de formation et d'aide à la professionnalisation et de suivi de la mise en œuvre des régimes spéciaux (accès aux ressources génétiques et compensation écologique) ;
- qu'il permette une participation équilibrée et représentative des parties prenantes au sein du Conseil d'administration (voir ci-après) et dote le futur établissement d'un Conseil scientifique, d'une Commission des interventions et de Comités d'orientations par milieux.

Toutefois, **nous notons que le caractère laconique de l'article L131-8 n'est pas sans conséquence :**

- la capacité d'intervention de l'AFB sur tous les milieux, en particulier les milieux marins et ultramarins, n'est pas explicitement reprise pour le nouvel établissement, ce qui fait naître des doutes sur son champ réel de compétences. **Nous demandons que la loi précise que le nouvel établissement interviendra sur tous les milieux terrestres, aquatiques et marins en métropole et en outre-mer ;**
- le rôle privilégié de l'AFB dans l'élaboration et le suivi de la Stratégie nationale pour la biodiversité (SNB) est supprimé. **Nous demandons que la loi précise que le nouvel établissement est compétent pour la SNB ;**
- le concept d'Agence régionale de la biodiversité (ARB) en tant que délégation territoriale de l'AFB disparaît, ce qui est politiquement incompréhensible sachant la dynamique territoriale engagée autour de la mise en place des ARB et la volonté de mobiliser les collectivités territoriales dans le cadre de l'initiative « Territoires engagés pour la nature ». De même, disparaît l'obligation de convention entre Région et AFB pour mettre en place une ARB, ce qui nous paraît fortement dommageable. Quand bien même cette obligation pourrait être reprise dans le décret d'application, le niveau législatif donne un poids plus fort et permet d'instaurer un certain cadrage du travail et du fonctionnement des ARB, sans enfreindre le principe de subsidiarité. **Nous demandons que ce principe de conventionnement soit rétabli dans la loi.**

Par ailleurs, si nous partageons le souhait de restreindre le nombre d'administrateurs pour des questions d'efficacité et d'opérationnalité du Conseil, nous estimons qu'une réduction trop importante serait préjudiciable à la pluralité et la qualité des débats. **Nous proposons donc un CA à 40 membres répartis en 6 collèges pour assurer une meilleure représentativité des parties prenantes de l'AFB-ONCFS.**

Enfin, nous notons que le projet de loi apporte des modifications complémentaires sur les pouvoirs de police des inspecteurs de l'environnement (article 2) et l'organisation de la chasse (article 3) qui nous **semblent intéressantes. Nous saluons en particulier :**

- la modification de l'article L423-4 c. env. qui confie à l'AFB-ONCFS (et non plus à la FNC) la gestion du fichier national des permis délivrés, des validations et des autorisations de chasser et impose aux FDC de transmettre des infos actualisées chaque année ;
- la modification de l'article L423-13 c. env. qui impose la tenue et la transmission des carnets de prélèvements pour pouvoir valider son permis de chasser.

Toutefois, **les dispositions relatives à la chasse sont assorties de plusieurs contreparties financières qui appellent réaction de notre part :**

- En premier lieu, il a été annoncé que la contribution de cinq euros prélevée par permis de chasser à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 serait abondée de dix euros à la charge de l'État pour constituer un fonds « biodiversité » permettant de financer des travaux de restauration ou d'entretien des habitats naturels. **Il ne serait pas acceptable que la gestion d'un tels fonds, alimenté au deux tiers par de l'argent public, soit laissée aux seules fédérations de chasse.**
- En second lieu, la baisse de la redevance cynégétique nationale va amputer dès 2019 l'ONCFS de plus de 18 millions d'euros de recettes. Sachant que le budget du MTES en matière d'eau et de biodiversité (programme 113) n'augmente quasiment pas et que les réflexions sur une fiscalité environnementale cohérente et ambitieuse, voire affectée, sont écartées, comment ce manque à gagner sera-t-il compensé ? Le projet de loi de finances 2019 ne répond pas à cette question. **Nous refusons en tout cas des prélèvements supplémentaires sur le budget des Agences de l'Eau, en l'absence de rehausse du plafond mordant.**

Au-delà et pour le futur, comment garantir à ce nouvel établissement public administratif des moyens à la hauteur des enjeux, qui nécessitent une augmentation des dotations comme l'a souligné le rapport de juin 2018 des députés Tuffnell et Bassire ?

## COMMENTAIRES PRECIS SUR LE PROJET DE LOI ET PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS

Le tableau ci-après rassemble nos commentaires et propositions d'amendements sur le projet de loi portant création de l'AFB-ONCFS.

Version initiale	Version modifiée	Commentaires et questions FNE
<p><b>Article 1<sup>er</sup></b> I. L'intitulé de la section 2 du chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement est ainsi rédigé : « Section 2 : AFB-ONCFS » II. Les articles L. 131-8 à L. 131-14 sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>		<p><b>Il est pénalisant de ne pas maintenir le nom actuel d'AFB, qui recouvre bien les missions du futur établissement et qui commence seulement à être identifié.</b> Si le futur établissement ne devait pas être nommé AFB, son nom devra être <b>communiquant et représentatif</b> de l'ensemble des missions qu'il exerce.</p>
<p>« Art. L. 131-8. – Il est créé un établissement public de l'État dénommé : « AFB-ONCFS ».</p>	<p>« Art. L. 131-8. – Il est créé un établissement public de l'État dénommé : « AFB-ONCFS » <b>placée sous la tutelle du ministre chargé de l'environnement.</b> <b>« Compétent sur l'ensemble des milieux terrestres, aquatiques, marins et ultramarins, l'AFB-ONCFS contribue :</b> <b>« 1° A la préservation, à la gestion et à la restauration de la biodiversité ;</b> <b>« 2° Au développement des connaissances, ressources, usages et services écosystémiques attachés à la biodiversité ;</b> <b>« 3° A la gestion équilibrée et durable des eaux ;</b> <b>« 4° A l'utilisation durable des ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation et de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées ;</b> <b>« 5° A l'élaboration et au suivi de la stratégie nationale pour la biodiversité définie à l'article L. 110-3.</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le Conseil d'État dans <a href="#">son rapport d'étude de 2009 sur les établissements publics</a>, rappelle que les règles constitutives d'un établissement public doivent préciser : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la spécialité de l'établissement ;</li> <li>- les règles de tutelle.</li> </ul> </li> </ul> <p><b>Les amendements proposés visent donc à préciser la spécialité et la tutelle de l'établissement.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'étendue de l'action de l'établissement n'est pas précisée, contrairement à ce qui a été retenu concernant l'AFB, au motif que le silence sous-entend une portée large, y compris en outre-mer. <b>Ce point sur la compétence géographique est à confirmer dans le décret d'application.</b></li> </ul>
<p>« Art. L. 131-9. - L'AFB-ONCFS assure les missions suivantes : « 1 Contribution à l'exercice de la police administrative et judiciaire relative à l'eau, aux espaces naturels, aux</p>	<p>« Art. L. 131-9. - L'AFB-ONCFS assure les missions suivantes : « 1° Contribution à l'exercice de la police administrative et judiciaire relative à l'eau, aux espaces naturels, aux</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Au 1°, amendements de forme :</b> d'une part, la protection de certaines espèces s'étend à leurs habitats.</li> </ul>

<p>espèces, à la chasse et à la pêche, ainsi que la police sanitaire en lien avec la faune sauvage ;</p> <p>« 2° Connaissance, recherche et expertise sur les espèces, sur les milieux, leurs fonctionnalités et leurs usages, ainsi que sur les risques sanitaires en lien avec la faune sauvage ;</p> <p>« 3° Expertise en matière de gestion adaptative des espèces dont les catégories sont fixées par voie réglementaire ;</p> <p>« 4° Appui à la mise en œuvre des politiques de l'eau et de la biodiversité ;</p> <p>« 5° Gestion d'espaces naturels et appui à leur gestion ;</p> <p>« 6° Accompagnement de la mobilisation de la société civile et des acteurs des secteurs économiques sur les enjeux de biodiversité.</p> <p>« Elle est chargée pour le compte de l'État de la délivrance du permis de chasser.</p>	<p>espèces <b>et à leurs habitats</b>, à la chasse et à la pêche <b>et aux risques</b> sanitaires en lien avec la faune sauvage ;</p> <p>« 2° Connaissance, recherche et expertise sur les espèces, sur les milieux, leurs fonctionnalités et leurs usages, ainsi que sur les risques sanitaires en lien avec la faune sauvage ;</p> <p>« 3° Expertise en matière de gestion adaptative des <b>espèces visées à l'article L.424-1 figurant sur une liste arrêtée</b> par voie réglementaire ;</p> <p>« 4° Appui <b>technique et financier</b> à la mise en œuvre des politiques de l'eau et de la biodiversité ;</p> <p>« 5° Gestion <b>ou appui à la gestion d'aires protégées</b> ;</p> <p>« 6° Accompagnement de la mobilisation <b>des citoyens</b>, de la société civile et des acteurs des secteurs économiques sur les enjeux <b>d'eau et de</b> biodiversité.</p> <p>« Elle est chargée pour le compte de l'État de la délivrance du permis de chasser.</p>	<p>D'autre part, la police sanitaire est aussi administrative et judiciaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Au 3°, amendement de forme</b> : cette fixation par voie réglementaire des espèces soumises à gestion adaptative peut laisser entendre que ladite gestion pourrait concerner d'autres espèces que celles gibier, ce que nous refusons.</li> <li>• <b>Au 4°, amendement de forme</b> pour préciser que l'appui peut également être financier. <b>Ce point doit impérativement être précisé par le décret d'application</b> pour reprendre plusieurs missions détaillées de l'actuel article L131-9 : le suivi des textes européens et internationaux prévu au 2° f), la préservation des continuités écologiques prévue au 2° g), la capacité d'incitation/intervention et la solidarité inter-bassins du 3°, l'accompagnement et le suivi du régime APA du 7° et le suivi des mesures de compensation écologique du 8°.</li> <li>• <b>Au 5°, reprise des dispositions existantes</b> pour l'AFB, le nouvel établissement n'intervenant que sur des aires protégées : AMP, RNN et RNCFS.</li> <li>• <b>Au 6°, amendement de forme</b> pour ne pas oublier la dimension grand public des actions de sensibilisation de l'établissement et confirmer que ces actions peuvent concerner aussi bien l'eau que la biodiversité. <b>Ce point doit impérativement être précisé par le décret d'application</b> pour reprendre toutes les missions du 4° de l'actuel article L131-9 : offre de formation, centres de ressources, communication, appui au bénévolat.</li> </ul>
<p>« Art. L. 131-10. – L'AFB-ONCFS est administrée par un conseil d'administration qui comprend :</p> <p>« 1° Un premier collègue, représentant au moins la moitié de ses membres et constitué par des représentants de</p>	<p>« Art. L. 131-10. – L'AFB-ONCFS est administrée par un conseil d'administration qui comprend :</p> <p>« 1° Un premier collègue <b>comprenant</b> des représentants de l'État et des représentants d'établissements publics</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le CA est un organe de pilotage ainsi qu'un lieu de délibérations et de décisions. Ce qui plaide pour un nombre d'administrateurs permettant la représentation de la diversité des parties prenantes, soit environ 40</li> </ul>

<p>l'État et des représentants d'établissements publics nationaux œuvrant dans le champ des compétences de l'AFB-ONCFS ;</p> <p>« 2° Un deuxième collège comprenant des représentants des secteurs économiques concernés, d'associations agréées de protection de l'environnement ou de gestionnaires d'espaces naturels et des instances cynégétiques ;</p> <p>« 3° Un troisième collège comprenant des représentants des comités de bassin et des collectivités territoriales et de leurs groupements ;</p> <p>« 4° Un quatrième collège composé des représentants élus du personnel de l'AFB-ONCFS ;</p> <p>« 5° Un cinquième collège composé de personnalités qualifiées.</p> <p>« Le président du conseil d'administration est élu au sein du conseil d'administration par ses membres.</p>	<p>nationaux œuvrant dans le champ des compétences de l'AFB-ONCFS ;</p> <p>« 2° Un deuxième collège comprenant des représentants des secteurs économiques concernés <b>et des structures cynégétiques et piscicoles</b> ;</p> <p>« 3° Un troisième collège comprenant des représentants <b>d'associations agréées de protection de l'environnement ou d'éducation à l'environnement et des gestionnaires d'espaces naturels, dont un gestionnaire d'un espace naturel situé en outre-mer</b> ;</p> <p>« 4° Un quatrième collège <b>composé des représentants des comités de bassin et des collectivités territoriales et de leurs groupements, dont un représentant des outre-mer</b> ;</p> <p>« 5° Un cinquième collège <b>composé de deux personnalités qualifiées, deux députés et deux sénateurs dont au moins un représentant des outre-mer</b> ;</p> <p>« 6° Un sixième collège <b>composés des représentants élus du personnel de l'AFB-ONCFS.</b></p> <p><b>Le conseil d'administration est composé de manière à ce que l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femme ne soit pas supérieur à un.</b></p> <p><b>Il est pourvu à la présidence du conseil d'administration parmi les membres du conseil après élection en son sein.</b></p>	<p>personnes au lieu de la vingtaine envisagée.</p> <p>Afin de garantir la majorité des sièges à la sphère publique (au sens large et pas seulement l'État et ses établissements publics) et d'assurer une représentation équilibrée des parties prenantes et une pluralité des points de vue nécessaire à des débats de qualité, <b>nous proposons une nouvelle composition du CA avec 6 collèges et 40 sièges</b> (15 sièges pour le 1<sup>e</sup> collège, 5 pour le 2<sup>e</sup> collège, 5 pour le 3<sup>e</sup> collège, 5 pour le 4<sup>e</sup> collège, 6 pour le 5<sup>e</sup> collège et 4 pour le 6<sup>e</sup> collège). L'efficacité des débats sera aussi à rechercher dans le fonctionnement et le déroulé des réunions du conseil d'administration.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Le décret d'application doit maintenir</b>, comme pour l'actuel AFB, <b>un conseil scientifique et des conseils d'orientation par milieux</b>. Un conseil d'orientation unique et large comme évoqué dans l'exposé des motifs ferait double emploi par rapport au Comité national de la biodiversité (CNB). L'actuel conférence des aires protégées de l'AFB pourrait utilement disparaître au profit de la commission « Aires et espèces protégées » du CNB.</li> <li>• <b>Nous soutenons l'idée que le président du CA</b> soit élu parmi ses pairs et non plus nommé par le ministre.</li> <li>• Il est nécessaire d'introduire des <b>règles sur la parité</b> au CA, d'où remplacement du dernier alinéa et ajout d'un nouvel alinéa.</li> </ul>
<p>« Art. L. 131-11. – Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions, dans les conditions définies par décret, aux conseils de gestion des espaces protégés placés sous la responsabilité de l'AFB-ONCFS.</p>		
<p>« Art. L. 131-12. – L'AFB-ONCFS est dirigée par un</p>	<p>« Art. L. 131-12. – L'AFB-ONCFS est dirigée par <b>une</b></p>	<p>• <b>Amendement de forme</b> lié au respect de la parité</p>

<p>directeur général, nommé par décret.</p> <p>« Art. L. 131-13. – Les ressources de l'AFB-ONCFS sont constituées par :</p> <p>« 1° Des subventions et contributions de l'État et de ses établissements publics et, le cas échéant, des gestionnaires d'aires marines protégées et des collectivités territoriales et de leurs groupements ;</p> <p>« 2° Les recettes des taxes affectées ;</p> <p>« 3° Toute subvention publique ou privée ;</p> <p>« 4° Les dons et legs ;</p> <p>« 5° Le produit des ventes et des prestations qu'elle effectue dans le cadre de ses missions ;</p> <p>« 6° Des redevances pour service rendu ;</p> <p>« 7° Les produits des contrats et conventions ;</p> <p>« 8° Les revenus des biens meubles et immeubles ;</p> <p>« 9° Le produit des aliénations ;</p> <p>« 10° D'une manière générale, toutes les recettes autorisées par les lois et règlements. »</p>	<p>direction générale, nommé par décret.</p>	<p>• Nous soutenons cette rédaction exhaustive, <b>notamment le 2° qui prévoit des recettes affectées</b>, ce que le Législateur avait refusé de faire pour l'AFB.</p>
<p>III. A l'article L. 131-16, les mots : « Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « AFB-ONCFS ».</p>	<p>III. Aux articles L. 131-15 et L. 131-16 respectivement, le mot : « l'agence » et les mots : « l'Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « l'AFB-ONCFS ».</p>	<p>• <b>Amendement rédactionnel</b> : il est nécessaire de remplacer dans l'article L131-15, le mot « l'agence » par « l'AFB-ONCFS » afin que le futur établissement puisse continuer de percevoir la redevance pour pollution diffuse mise en place par l'article L213-10-8 c. env.</p>
<p><b>Article 2</b></p> <p>Le chapitre II du titre VII du livre I du code de l'environnement est modifié comme suit :</p> <p>I. Le premier alinéa de l'article L. 172-4 est ainsi modifié : Dans la seconde phrase, les mots : « les inspecteurs de l'environnement » sont remplacés par le mot : « ils ».</p> <p>II. - Il est ajouté un alinéa à l'article L. 172-11, ainsi rédigé : « Ils peuvent également procéder aux réquisitions</p>	<p><b>Article 2</b></p> <p>I. Le code de l'environnement est modifié comme suit :</p> <p>1° Le premier alinéa de l'article L. 172-4 est ainsi modifié : Dans la seconde phrase, les mots : « les inspecteurs de l'environnement » sont remplacés par le mot : « ils ».</p> <p>dans le reste de l'article, le II est remplacé par 2°, III par 3° et ainsi de suite.</p>	



prévues par les articles 77-1-1 et 77-1-2 du code de procédure pénale, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les officiers de police judiciaire ».

III. - L'article L. 172-12 est ainsi modifié :

1° Le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Procéder à la saisie des biens mobiliers qui sont l'objet ou le produit direct ou indirect de l'infraction, y compris les animaux, les végétaux et les minéraux, leurs parties ou leurs produits, les armes et munitions, les objets, instruments et engins ayant servi à commettre l'infraction ou y étant destinés » ;

2° Au sein du 2°, les mots : « Ils font mention des saisies dans le procès-verbal » sont remplacés par les mots : « La saisie est constatée par procès-verbal établi par leurs soins » ;

3° Le dernier alinéa est supprimé.

IV. - Les quatre derniers alinéas de l'article L. 172-13 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le procureur de la République peut autoriser, par décision écrite et motivée, les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 172-4 à procéder ou faire procéder :

« 1° au placement des animaux et végétaux saisis dans un lieu de dépôt prévu à cet effet ;

« 2° à la remise des animaux non domestiques, non apprivoisés ou non tenus en captivité et des végétaux non cultivés, saisis dans un état viable, dans le milieu naturel où ils ont été prélevés ou dans un milieu compatible avec leurs exigences biologiques ;

« 3° à la destruction des biens meubles qualifiés par la loi ou le règlement de dangereux ou nuisibles, ou dont la détention est illicite ou dangereuse.

« La décision du procureur de la République mentionnée au deuxième alinéa est notifiée par tout moyen aux

II. Le code de l'urbanisme est modifié comme suit :

A l'article L. 480-1, après les mots : « agents de l'Etat et des collectivités publiques », sont insérés les mots : « et de leurs établissements publics, »

• **Amendement visant à permettre que les inspecteurs de l'environnement** puissent constater par pv les infractions au code de l'urbanisme mettant en jeu la nature



personnes ayant des droits sur le bien, si celles-ci sont connues, et aux personnes mises en cause. Ces personnes peuvent contester ces décisions devant la chambre de l'instruction afin de demander, le cas échéant, la restitution du bien saisi. Cette contestation doit intervenir dans les cinq jours qui suivent la notification de la décision, par déclaration au greffe du tribunal ou à l'autorité qui a procédé à cette notification.

« Le placement, la remise au milieu et la destruction sont constatés par procès-verbal»

V. - Après l'article L. 172-15, il est inséré un article L. 172-15-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 172-15-1. – Les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1 peuvent, sur autorisation du procureur de la République, requérir toute personne qualifiée s'il y a lieu de faire procéder à des constatations ou à des examens techniques ou scientifiques nécessaires à l'accomplissement de leurs missions et leur soumettre les objets et documents utiles à ces expertises.

« Les personnes ainsi appelées rédigent un rapport qui contient la description des opérations d'expertise menées, ainsi que leurs conclusions. Ce rapport est communiqué aux inspecteurs de l'environnement. En cas d'urgence, leurs conclusions peuvent être directement recueillies par les inspecteurs de l'environnement, qui les consignent dans un procès-verbal.

« Sauf si elles sont inscrites sur une des listes prévues à l'article 157 du code de procédure pénale, les personnes ainsi appelées prêtent, par écrit, serment d'apporter leur concours à la justice en leur honneur et en leur conscience. ».

VI. - Après l'article L. 172-16, il est inséré un article L. 172-16-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 172-16-1. – S'il apparaît au procureur de la

<p>République qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à l'environnement, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits, les inspecteurs de l'environnement peuvent, sur son instruction et préalablement à sa décision relative à l'action publique, procéder à la notification à l'auteur des faits d'une mesure :</p> <p>« 1° de rappel des obligations résultant de la loi, du règlement ou des décisions individuelles prises pour leur application, en application des dispositions de l'article 41-1 du code de procédure pénale ;</p> <p>« 2° de régularisation dans un délai déterminé de sa situation au regard de la loi, du règlement ou des décisions individuelles prises pour leur application, conformément aux dispositions de l'article 41-1 du code de procédure pénale ;</p> <p>« 3° de remise en état ou de réparation des dommages causés à l'environnement.</p> <p>« Ils peuvent, dans les mêmes conditions, procéder au contrôle de l'exécution de ces mesures ou de toute autre mesure ou peine de mise en conformité ordonnée à raison des infractions commises ».</p>		
<p><b>Article 3</b></p> <p>I. L'article L. 421-5 du code de l'environnement est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le cinquième alinéa, est inséré l'alinéa suivant :</p> <p>« Elles conduisent des actions en faveur de la restauration ou de l'entretien d'habitats favorables à la biodiversité, en y consacrant un financement d'un montant au moins égal à cinq euros par adhérent ayant validé un permis de chasser départemental dans l'année. »</p> <p>2° Après le huitième alinéa, est inséré l'alinéa suivant :</p> <p>« Elles collectent les données de prélèvements mentionnées à l'article L. 423-13-1. »</p>	<p><b>Article 3</b></p> <p>(...)</p>	

II. Après le second alinéa de l'article L. 421-14 du code de l'environnement, est inséré l'alinéa suivant :

« Elle conduit des actions en faveur de la restauration ou de l'entretien d'habitats favorables à la biodiversité ou apporte un soutien financier à leur réalisation, en y consacrant un financement d'un montant au moins égal à cinq euros par chasseur ayant validé un permis de chasser national dans l'année. »

III. L'article L.423-2 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après la première occurrence des mots : « permis de chasser », sont insérés les mots : «, ayant suivi une formation adaptée à la sécurité à la chasse, ».

2° Au second alinéa, les mots : « le directeur général de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage » sont remplacés par les mots : « le président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs » et après les mots : « délivrée par », la fin de l'alinéa est remplacée par les mots suivants : « cette fédération avec le concours de l'AFB-ONCFS.»

IV. Le I de l'article L.423-4 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « la Fédération nationale des chasseurs sous le contrôle de Office national de la chasse et de la faune sauvage » sont remplacés par les mots : « l'AFB-ONCFS ».

2° Le deuxième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant : « Sous le contrôle de la Fédération nationale des chasseurs, les fédérations départementales et interdépartementales des chasseurs transmettent chaque année au gestionnaire du fichier la liste de leurs adhérents ayant validé leur permis de chasser ainsi que des usagers ayant obtenu une autorisation de chasser accompagné. »

III. L'article L.423-2 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après la première occurrence des mots : « permis de chasser », sont insérés les mots : «, ayant suivi une formation adaptée à la sécurité à la chasse, dispensée par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, ».

2° Au second alinéa, les mots : « le directeur général de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage » sont remplacés par les mots : « le président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs » et après les mots : « délivrée par », la fin de l'alinéa est remplacée par les mots suivants : « cette fédération avec le concours de l'AFB-ONCFS.»

- **Amendement de forme** : s'il est effectivement indispensable que le « parrain » reçoive une formation sécurité préalable, il convient de préciser par qui doit être dispensée ladite formation, en l'occurrence la FDC.

<p>3° Au troisième alinéa, les mots : « Office national de la chasse et de la faune sauvage » sont remplacés par les mots : « AFB-ONCFS ».</p> <p>V. A l'article L. 423-12 du code de l'environnement, après la référence à l'article L. 423-13, est ajoutée la référence à l'article L. 423-13-1.</p> <p>VI. Après l'article L. 423-13, est inséré un article L. 423-13-1 ainsi rédigé :</p> <p>« I. - Nul ne peut obtenir la validation du permis de chasser s'il n'a pas transmis à la fédération des chasseurs dont il est membre les données de prélèvements des espèces, dont la liste est définie dans chaque département par arrêté du ministre chargé de la chasse, qu'il a réalisés l'année précédente, s'il disposait d'un permis validé.</p> <p>« En cas de fausse déclaration de prélèvement, la validation du permis de chasser est nulle de plein droit. Dans ce cas, le document de validation doit être, à sa demande, remis au préfet. Il peut être fait application des peines prévues contre ceux qui ont chassé sans permis valable.</p> <p>« Sous le contrôle de la fédération nationale des chasseurs, les fédérations départementales et interdépartementales des chasseurs transmettent chaque année à l'AFB-ONCFS les données de prélèvements de leurs adhérents ayant validé leur permis de chasser.</p> <p>« II. - Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, précise les modalités d'application du présent article. »</p>		
<p><b>Article 4</b> L'ensemble des biens, droits et obligations de l'Agence française pour la biodiversité et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont transférés à l'AFB-ONCFS.</p>		

<p>Ces transferts sont effectués à titre gratuit et ne donnent lieu ni à versement de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ni à perception d'impôts, de droit ou de taxes de quelque nature que ce soit.</p>		
<p><b>Article 5</b></p> <p>I. - Les fonctionnaires précédemment détachés ou mis à disposition au sein des établissements mentionnés à l'article 2 sont détachés au sein de l'AFB-ONCFS jusqu'au terme prévu de leur détachement ou de leur mise à disposition.</p> <p>II. - Par dérogation à l'article L. 1224-3 du code du travail, les contrats de travail aidés conclus en application du chapitre IV du titre III du livre Ier de la cinquième partie du code du travail en cours à l'entrée en vigueur du présent titre subsistent entre l'AFB-ONCFS et les personnels des établissements mentionnés à l'article 2 auxquels se substitue l'AFB-ONCFS.</p> <p>III. - Par dérogation à l'article L. 1224-3 du code du travail, les contrats d'apprentissage conclus en application du chapitre unique du titre I du livre II de la sixième partie du code du travail en cours à l'entrée en vigueur du présent titre subsistent entre l'AFB-ONCFS et les personnels des établissements mentionnés à l'article 2 auxquels se substitue l'AFB-ONCFS.</p> <p>IV. - Les personnes titulaires d'un contrat de service civique conclu en application des articles L. 120-1 et suivants du code du service national dans les établissements mentionnés à l'article 2 restent soumises à leur contrat jusqu'à son terme. L'agrément délivré en application de l'article L. 120-30 du même code est réputé accordé.</p>		
<p><b>Article 6</b></p> <p>L'élection des représentants du personnel au conseil</p>		

<p>d'administration prévue au 5° de l'article L. 131-10 du code de l'environnement intervient au plus tard trois ans après la date d'entrée en vigueur de la présente loi. La représentation des personnels au sein du conseil d'administration est déterminée, à titre transitoire, proportionnellement aux voix obtenues par chaque organisation syndicale lors des élections aux conseils d'administration des établissements mentionnés à l'article 2 auxquels se substitue l'AFB-ONCFS.</p>		
<p><b>Article 7</b> Jusqu'à l'élection des représentants du personnel au comité technique et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'AFB-ONCFS, qui intervient au plus tard trois ans après la date d'entrée en vigueur de la présente loi :</p> <p>1° La représentation des personnels au sein du comité technique et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'AFB-ONCFS est déterminée, à titre transitoire, proportionnellement aux voix obtenues par chaque organisation syndicale lors des élections aux comités techniques organisées en 2018 au sein des établissements publics mentionnés à l'article 2 auxquels se substitue l'AFB-ONCFS ;</p> <p>2° Les comités techniques et les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des établissements publics auxquels se substitue l'AFB-ONCFS sont maintenus en fonction. Durant cette période, le mandat de leurs membres se poursuit ;</p> <p>Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.</p>		
<p><b>Article 8</b> I. Le code de l'environnement est modifié comme suit : 1° Le troisième alinéa de l'article L. 110-3 est ainsi rédigé : « L'AFB-ONCFS mentionnée à l'article L. 131-8 apporte son soutien aux régions pour l'élaboration de leur stratégie</p>	<p><b>Article 8</b> I. Le code de l'environnement est modifié comme suit : 1° Le troisième alinéa de l'article L. 110-3 est ainsi rédigé : « L'AFB-ONCFS mentionnée à l'article L. 131-8 apporte son soutien aux régions pour l'élaboration de leur stratégie</p>	<p>• le 1° confie à l'AFB-ONCFS la mission d'appuyer et de suivre les stratégies régionales de la biodiversité, ce qui relevait jusqu'à présent de la compétence des ARB. <b>Ceci est intéressant en terme de suivi et de cohérence</b></p>

<p>et le suivi de leur mise en œuvre. »</p> <p>2° A l'article L. 132-1, les mots : « Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « AFB-ONCFS » et les mots : « l'Office national de la chasse et de la faune sauvage » sont supprimés.</p> <p>3° A l'article L. 134-1, les mots : « Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « AFB-ONCFS ».</p> <p>4° Au I de l'article L. 172-1, les mots : « l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, dans les parcs nationaux et à l'Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « l'AFB-ONCFS et dans les parcs nationaux ».</p> <p>5° Aux articles L. 213-9-1 à L. 213-9-3, L. 213-10-8, L. 331-8-1, L. 334-4 à L.334-7, L. 371-3, L. 412-8, L. 437-1, les mots : « Agence pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « AFB-ONCFS ».</p> <p>6° Les articles L. 421-1 à L. 421-4 sont abrogés.</p> <p>7° A l'article L. 422-27, les mots : « Office national de la chasse et de la faune sauvage » sont remplacés par les mots : « AFB-ONCFS ».</p> <p>8° Aux articles L. 423-5, L. 423-6, L. 423-9, L. 423-11, L. 423 18, L. 423-27, L. 425-14 et L. 426-5 les mots : « Office national de la chasse et de la faune sauvage » sont remplacés par les mots : « AFB-ONCFS ».</p> <p>II. Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p>A l'article L. 1431-4, les mots : « lorsque l'établissement public de coopération environnementale constitue une délégation territoriale de l'Agence française pour la</p>	<p>et le suivi de leur mise en œuvre. »</p> <p>2° A l'article L. 132-1, les mots : « l'Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « l'AFB-ONCFS, les établissements publics des parcs nationaux » et les mots : « l'Office national de la chasse et de la faune sauvage » sont supprimés.</p> <p>3° A l'article L. 134-1, les mots : « Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « AFB-ONCFS ».</p> <p>4° Au I de l'article L. 172-1, les mots : « l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, dans les parcs nationaux et à l'Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « l'AFB-ONCFS et dans les parcs nationaux ».</p> <p>5° Aux articles L. 213-9-1 à L. 213-9-3, L. 213-10-8, L. 331-8-1, L. 334-4 à L.334-7, L. 371-3, L. 412-8, L. 437-1, les mots : « Agence pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « AFB-ONCFS ».</p> <p>6° Les articles L. 421-1 à L. 421-4 sont abrogés.</p> <p>7° A l'article L. 422-27, les mots : « Office national de la chasse et de la faune sauvage » sont remplacés par les mots : « AFB-ONCFS ».</p> <p>8° Aux articles L. 423-5, L. 423-6, L. 423-9, L. 423-11, L. 423 18, L. 423-27, L. 425-14 et L. 426-5 les mots : « Office national de la chasse et de la faune sauvage » sont remplacés par les mots : « AFB-ONCFS ».</p> <p>II. Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p>1° A l'article L. 1431-1, après les mots : « d'apporter un concours », la fin de la phrase est remplacée par les</p>	<p><b>globale mais encore faut-il que l'AFB-ONCFS ait les moyens de le faire.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Amendement au 2° visant à compléter avec les parcs nationaux, la liste des établissements publics pouvant se constituer partie civile à l'occasion d'un procès pénal affectant leurs intérêts sociaux.</li> <li>• Au 5°, <b>problème de cohérence rédactionnelle</b> lié à la modification du L371-3 c. env. Celle-ci a pour effet que le Comité régional de la biodiversité (CRB) donne son avis sur les délégations territoriales de l'AFB-ONCFS, lesquelles n'existent pas/plus du fait de la nouvelle rédaction de l'art. L131-8 (rappelons ici que la rédaction actuelle du L371-3 permet au CRB de rendre un avis sur les orientations des ARB qui sont les délégations territoriales de l'AFB au sens du L131-8 actuel). L'idée est-elle que le CRB puisse donner un avis sur l'action des directions régionales et interrégionales de l'AFB-ONCFS (sauf que l'organisation de l'AFB-ONCFS sera précisée dans le décret d'application) ? A moins qu'on attende que chaque CRB donne son avis sur les orientations de l'AFB-ONCFS ?</li> <li>• <b>Amendement pour élargir les compétences des EPCE</b> et consolider leurs capacités d'action en tant</li> </ul>
---	---	---



<p>biodiversité, mentionnée à l'article L. 131-8 du code de l'environnement » sont remplacés par les mots : « lorsqu'il s'agit d'un établissement public de coopération environnementale ».</p> <p>III. Le code général des impôts est modifié comme suit :</p> <p>1° L'intitulé de la section X du chapitre III du titre III de la deuxième partie du livre premier est modifié ainsi :</p> <p>Les mots : « Office national de la chasse et de la faune sauvage » sont remplacés par les mots : « AFB-ONCFS ».</p> <p>2° Au 3° de l'article 1519 C, les mots : « Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « AFB-ONCFS ».</p> <p>3° A l'article 1635 bis N, les mots : « Office national de la chasse et de la faune sauvage » sont remplacés par les mots : « AFB-ONCFS ».</p> <p>IV. Le code rural et de la pêche maritime modifié comme suit :</p> <p>1° A l'article L. 205-1, les mots : « les agents assermentés de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage » sont remplacés par les mots : « les inspecteurs de l'environnement affectés à l'AFB-ONCFS, qui interviennent dans les conditions définies aux articles L.172-4 à L.172-16 du code de l'environnement ».</p> <p>2° A l'article L. 205-2, les mots « Office national de la chasse et de la faune sauvage » sont remplacés par les mots « AFB-ONCFS ».</p> <p>3° A l'article L. 221-5, les mots « les fonctionnaires et les agents non titulaires de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage » sont remplacés par les mots « les</p>	<p><b>mots : « scientifique, technique et financier aux pouvoirs publics et aux acteurs socio-économiques, d'assurer la conservation d'espèces et de leurs habitats et de mettre en place des actions de préservation, de gestion et de restauration de milieux naturels ».</b></p> <p>2° A l'article L. 1431-4, les mots : « lorsque l'établissement public de coopération environnementale constitue une délégation territoriale de l'Agence française pour la biodiversité, mentionnée à l'article L. 131-8 du code de l'environnement » sont remplacés par les mots : « lorsqu'il s'agit d'un établissement public de coopération environnementale ».</p> <p>III. Le code général des impôts est modifié comme suit :</p> <p>1° L'intitulé de la section X du chapitre III du titre III de la deuxième partie du livre premier est modifié ainsi :</p> <p>Les mots : « Office national de la chasse et de la faune sauvage » sont remplacés par les mots : « AFB-ONCFS ».</p> <p>2° Au 3° de l'article 1519 C, les mots : « Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « AFB-ONCFS ».</p> <p>3° A l'article 1635 bis N, les mots : « Office national de la chasse et de la faune sauvage » sont remplacés par les mots : « AFB-ONCFS ».</p> <p>IV. Le code rural et de la pêche maritime modifié comme suit :</p> <p>1° A l'article L. 205-1, les mots : « les agents assermentés de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage » sont remplacés par les mots : « les inspecteurs de l'environnement affectés à l'AFB-ONCFS, qui</p>	<p>qu'ARB</p> <p>• <b>Amendement de forme pour renvoi général</b>, sans mention des articles du code de l'environnement dédié. Evite des mises à jour ultérieures, en cas de modification des textes. A noter : les inspecteurs de l'environnement</p>
---	--	--

<p>agents de l'AFB-ONCFS ».</p> <p>V. A l'article 1248 du code civil, les mots : « Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « AFB-ONCFS ».</p> <p>VI. A la cinquième ligne du tableau annexé la loi n° 2010-838 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution, les mots : « Présidence du conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « Direction générale de l' AFB-ONCFS ».</p>	<p>interviennent <b>dans l'exercice de leurs fonctions et attributions</b> ».</p> <p>2° A l'article L. 205-2, les mots « Office national de la chasse et de la faune sauvage » sont remplacés par les mots « AFB-ONCFS ».</p> <p>3° A l'article L. 221-5, les mots « les fonctionnaires et les agents non titulaires de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage » sont remplacés par les mots « les agents de l'AFB-ONCFS ».</p> <p>V. A l'article 1248 du code civil, les mots : « Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « AFB-ONCFS ».</p> <p><del>VI. A la cinquième ligne du tableau annexé la loi n° 2010-838 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution, les mots : « Présidence du conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « Direction générale de l' AFB-ONCFS ».</del></p>	<p>relèvent des articles L. 172-1 à 17, et non 4 à 16.</p> <p>• Le VI est supprimé car redondant avec le projet de loi organique connexe</p>
<p><b>Article 9</b></p> <p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure de nature législative visant à procéder, au code de l'environnement, au code rural et de la pêche maritime et dans les dispositions des codes et lois qui présentent un lien avec ces codes, à l'harmonisation et à la mise en cohérence des procédures de contrôle et des sanctions administratives.</p> <p>L'ordonnance est prise dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi. Un projet</p>	<p><b>Article 9</b></p> <p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure de nature législative visant à procéder, au code de l'environnement, au code rural et de la pêche maritime et dans les dispositions des codes et lois qui présentent un lien avec ces codes, à l'harmonisation et à la mise en cohérence des procédures de contrôle et des sanctions administratives <b>et pénales</b>.</p> <p>L'ordonnance est prise dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi. Un projet</p>	<p>• <b>Amendement pour élargir l'ordonnance</b> car il reste un gros travail à faire en matière d'infraction et peines, telle que la création d'un délit de non-respect des mesures compensatoires mises en place par toutes les polices administratives environnementale, en lieu et place de la contravention de 5<sup>e</sup> classe existant actuellement sur l'eau, les ICPE,... compte-tenu des intérêts économiques en jeu.</p> <p>• Par ailleurs, ne faudrait-il pas élargir l'ordonnance à la question de la <b>réorganisation de la justice pénale</b></p>

de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.	de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.	<b>environnementale (spécialisation)</b> en application de l'action 83 du plan biodiversité ?
<b>Article 10</b> Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1er janvier 2020, à l'exception du 1° du I et du II de l'article 3, qui entrent en vigueur au 1er juillet 2019.		